

**SYNDICAT de communes
Bellegarde et Saint-Silvain Ensemble**

La Mairie - 1, le Bourg 23190 SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE
Tél. 05 55 67 62 47 - mail : sibesse@orange.fr

Procès-Verbal

Comité syndical du 27 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier, à 14 heures 00, les membres du comité syndical du syndicat de communes « Bellegarde et Saint-Silvain Ensemble », dûment convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Saint-Silvain-Bellegarde sous la présidence d'**Alain BUJADOUX**.

Étaient présents : M. Alain BUJADOUX, M. Jean-Pierre BONNAUD, Mme Michèle ALOUCHY, M. Jean-Jacques BIGOURET

Suppléants :

Excusés :

Absents :

Date de convocation : 20/01/2025

Secrétaire de séance : Mme Michèle ALOUCHY

N° d'ordre	Objet	Vote		
		P	C	Abs
1	Approbation du procès-verbal du 25 novembre 2024	4	0	0

Approuvé à l'unanimité

N° d'ordre	N° de délibération	Objet	Vote		
			P	C	Abs
2	1/2025	Autorisation de dépenses 2025	4	0	0

Le comité syndical, après en avoir délibéré, et conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, autorise le Président à engager, à liquider et à procéder au mandatement, avant le vote du budget 2025 :

- **Des dépenses de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- **Des dépenses d'investissement** dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, comme suit :

Compte		Crédits ouverts en 2024	Dépenses autorisées en 2025
2138	Autres constructions	4 500.00 €	1 125.00 €
2151	Voirie	11 000.00 €	2 750.00 €
2184	Mobilier	1 000.00 €	250.00 €
231	Immos en cours de construction	5 078.00 €	1 269.50 €

N° d'ordre	N° de délibération	Objet	Vote		
			P	C	Abs
3	2/2025	Participations communales 2025	4	0	0

Pour l'année 2025, le Président propose de demander aux communes de BELLEGARDE-EN-MARCHE et de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE, une participation de 20 250 € maximum chacune couvrant les dépenses de fonctionnement du syndicat.

Il demande l'avis du comité syndical.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **ACCEPTÉ** de demander aux communes de BELLEGARDE-EN-MARCHE et de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE, une participation de 20 250 € maximum pour l'année 2025.
- **AUTORISE** l'inscription de ces participations au budget principal 2025.
- **AUTORISE** le président à appeler ces participations.

N° d'ordre	N° de délibération	Objet	Vote		
			P	C	Abs
4	3/2025	Détermination du mode de participation à la « prévoyance » et du montant de la participation versée aux agents	4	0	0

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 8 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque Prévoyance,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 5 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 4 juillet 2024 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 février 2024 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération n°8/2024 en date du 18 mars 2024 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 novembre 2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 23 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance

Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et dans l'attente de la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 23 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Président rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Il ajoute que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG 23.

Le Président précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : chaque agent décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Président propose à l'assemblée délibérante :

- **D'adhérer à la convention de participation du CDG 23** et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 10 € par agent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 23 et RELYENS / MNT, avec effet au 1^{er} février 2025.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière selon tableau ci-dessus aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 23.

Article 3 : d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 23 et RELYENS / MNT.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Questions diverses

Le Président présente les dépenses réelles de 2024 sans compter le chauffage où le syndicat est en désaccord sur le montant de l'amortissement et de la maintenance de la chaudière.

Il faut remettre à plat tout ce qui a été payé ainsi que ce qu'il reste à payer (pour 2024, une facture d'avril au 30 septembre (4 141 €) et la fin de l'année d'octobre à novembre).

Séance levée à 14h45

Le Président,

La secrétaire